

# STATUTS

DE

L'ASSOCIATION  
CULTURELLE NUMISMATIQUE

## « ASSOCIATION EUROMISMATIQUE »

Déposés en Sous-préfecture de Meaux (77)

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire  
du 30 mars 2006.

### **Article 1<sup>er</sup>**

- Dénomination -

Il est constitué une association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour titre « Association EuroMismatique », dite « A.E.M. ».

### **Article 2**

- But -

L'Association a pour but de promouvoir la numismatique de l'Euro et la connaissance de la numismatique européenne, tant parmi ses membres que dans le grand public.

### **Article 3**

- Siège Social -

Le siège social est fixé à : Emerainville (77184) - Hôtel de Ville - 16, place Mendès France.

Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

### **Article 4**

- Durée -

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5**

- Admission -

Pour être membre de l'Association, il faut :

- être agréé par le Bureau de l'Association qui statue sur les demandes d'admissions présentées ;
- payer une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

### **Article 6**

- Les Membres -

L'Association réunit des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres actifs et des membres adhérents.

- Les « membres fondateurs » sont les personnes qui sont à l'origine de la création de l'Association. Ils sont membres du Conseil d'Administration permanent. Ils sont dispensés de cotisation.
- Les « membres d'honneur » sont les personnes physiques ou morales qui mettent à disposition des locaux au prix symbolique ou à titre gracieux, et/ou qui, par leur célébrité ou par les services éminents qu'ils ont rendus à l'Association, sont invités au sein de l'Association sous décision du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

- Les « membres actifs » sont ceux qui sont désignés comme tel sous décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils ont une activité permanente ou épisodique au sein de l'Association et versent la cotisation annuelle fixée pour cette catégorie de membre par le Conseil d'Administration.
- Les « membres adhérents » bénéficient des services de l'Association, ou lui manifestent leur sympathie par leur adhésion, sans pour autant avoir une activité notable en son sein. Ils sont admis par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres. Ils versent la cotisation annuelle fixée chaque année pour cette catégorie de membre par le Conseil d'Administration. Tout membre adhérent qui aura manifesté trois années de suite son intérêt pour l'Association en participant à toutes les réunions auxquelles il aura été convoqué, accèdera à la qualité de membre actif s'il en fait la demande au Président.

#### **Article 7**

- Radiations -

La qualité de membre se perd par démission, décès ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation 3 mois après son exigibilité sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

La radiation peut également être prononcée pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

#### **Article 8**

- Moyens d'Action -

Les moyens d'action de l'Association sont :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions et aides diverses, conformément à la Loi,
- les publications ou conférences et tous les moyens audiovisuels,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les cotisations pour chacun des adhérents sont fixées par le Conseil d'Administration chaque année. La cotisation est exigible au moment de l'adhésion, puis chaque année suivante, le 1<sup>er</sup> jour du mois d'adhésion.

Les cotisations peuvent varier selon différents critères définis par le Conseil d'Administration (particulier ou professionnel, catégorie des membres, âge de l'adhérent,...). Ces critères pourront être à tout moment modifiés par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 9**

- Le Conseil d'Administration -

Le Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs et des membres élus pour un an par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Les membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration ne pourront exercer leur fonction que s'ils sont toujours membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration dirige l'Association et assure l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Un Conseil d'Administration extraordinaire peut être convoqué dans un délai maximal de quinze jours, sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais justifiés sont seuls possibles.

#### **Article 10**

- Réunion du Conseil d'Administration -

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout lieu fixé par la convocation, au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou en son absence du Vice-Président, ou sur demande du tiers de ses Membres, avec un préavis minimal d'un mois, et ce, par tout moyen traçable : lettre, fax, messagerie électronique, comportant un ordre du jour précis et, s'il y a lieu, tout document permettant d'éclairer cet ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si un quorum égal à trois (3) membres du Conseil d'Administration est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (un membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre). En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

#### **Article 11**

- Le Bureau -

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et éventuellement un Trésorier et un Secrétaire.

En cas de désaccord, l'administrateur le plus ancien est de droit Président, le second, Vice-président ; le bénéficiaire étant celui de l'âge.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

Le Président assure le fonctionnement régulier de l'Association :

- il convoque le Conseil d'Administration, le bureau,
- il établit les ordres du jour des réunions,
- dirige leurs débats,
- fait exécuter leurs décisions.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour signer toute convention et ester en Justice, tant en demande qu'en défense. Il peut donner délégation de ses pouvoirs.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le Vice-président.

Le Vice-président est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association : il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la diffusion. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Il aide le Président dans ses fonctions administratives.

Le Trésorier (ou à défaut le Président) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements, sous réserve de l'autorisation du Président, et perçoit toutes recettes de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale et collabore à l'établissement du budget.

Le Secrétaire est chargé d'informer les membres sur la vie de l'Association. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre sous décision du Conseil d'Administration.

### **Article 12**

- L'Assemblée Générale -

L'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou du Président qui en fixe l'ordre du jour. L'Assemblée Générale réunit tous les membres à jour de leur cotisation. Elle est présidée par le Président de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an. Elle entend plusieurs rapports sur la gestion de l'Association et sur sa situation financière.

Elle approuve les actions et les comptes de l'exercice clos, et délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour. Elle désigne, s'il y a lieu, les administrateurs.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour délibérer sur les modifications des statuts. Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

### **Article 13**

- Règlements -

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Tous les règlements de l'Association sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **Article 14**

- Dissolution - Liquidation -

L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider la dissolution de l'Association. Elle doit alors désigner un liquidateur, à la majorité de ses membres fondateurs, d'honneur et actifs présents ou représentés. Les opérations de dissolution et de liquidation se déroulent conformément à la Loi.

**Ces statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire, le 30 mars 2006, sous la direction du Conseil d'Administration.**

Fait à Emerainville le 30 mars 2006 en 5 exemplaires originaux.

**M. RIBEIRO-ROYER Jessy**  
**Président**

**M. OBERLIN Julien**  
**Vice-président**